

# **COMMUNE DE ROSSENGES**

## **Règlement**

**du Fonds pour les rénovations  
des immeubles communaux  
et des infrastructures**

21 novembre 2024

# Règlement du Fonds pour les rénovations des immeubles communaux et des infrastructures.

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| But                       | <b>Art. 1</b> Ce fonds a pour but de limiter l'impact des fluctuations des dépenses de rénovation. Ces dépenses visent le maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier.                                                                                      |
| Ressources initiales      | <b>Art. 2</b> A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution du fond de réserve ci-dessous :<br>9282.01 Réserve pour travaux futurs                                                                                                                                |
| Attributions au fonds     | <b>Art. 3</b> Chaque année, un montant correspondant à 0.1% de la valeur ECA des bâtiments communaux est attribué à ce fonds.                                                                                                                                               |
| Prélèvements sur le fonds | <b>Art. 4</b> Les coûts des rénovations visant le maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.                                                                                                     |
| Intérêts                  | <b>Art. 5</b> Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.                                                                                                                                                                                                                    |
| Dissolution               | <b>Art. 6</b> En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.                                                                                                                            |
| Entrée en vigueur         | <b>Art. 7</b> La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé. |

Le règlement a été adopté par la Municipalité, le 11 novembre 2024

Au nom de la Municipalité

  
Le Syndic  
Xavier Dégallier



La Secrétaire  
  
Marlène Muriset

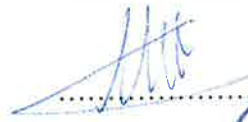
Le présent règlement a été arrêté le 21 novembre 2024 par le Conseil général.

Rossenges, le 21 novembre 2024

## LE CONSEIL COMMUNAL

Le/la Président(e):

Le/la Secrétaire:

  
.....  
  
.....



Approuvé par le/la Chef(fe) du Département ..... du Canton de

Vaud le **22 JAN 2025**

.....  
Conseiller/Conseillère d'Etat

